

**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Mesures de Sécurité à appliquer pendant les Opérations de Déclenchement préventif d'Avalanches sur la Commune de Séez – Saison 2025-2026**

**Le Maire de la Commune de Séez, Lionel ARPIN,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 alinéa 5 et L.2212-4,

**VU** l'article L.132-1 du Code de la sécurité intérieure,

**VU** l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte,

**VU** la circulaire interministérielle n°80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches,

**VU** la circulaire ministérielle n°88-488 du 7 novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère,

**VU** le décret n°87-231 du 27 mars 1987,

**VU** l'autorisation de transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches accordée par la Direction Générale de l'Aviation Civile – S.F.A.C.T à SAF Hélicoptère et Blugeon Hélicoptère,

**VU** l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski,

**VU** l'arrêté municipal portant agrément du directeur du service des pistes et de son adjoint,

**VU** l'autorisation pour le déclenchement préventif d'avalanches général et par grenadage à partir d'un hélicoptère de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 7 novembre 2025,

**Considérant** qu'il convient de fixer les mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches,

**ARRETE****ARTICLE 1 -**

Des déclenchements préventifs artificiels d'avalanches, par tous moyens appropriés et autorisés pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches PIDA 2025-2026 sous la responsabilité de Monsieur PELLEGRINI Frank, Directeur du Service des pistes, dont les missions sont expressément définies dans le Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (PIDA) ci-annexé.

**ARTICLE 2 -**

Le Plan d'intervention et de déclenchement préventif des avalanches sera établi et mis à jour chaque fois que nécessaire par le responsable du PIDA. Une carte détaillée, répertoriant tous les points de tirs et les zones interdites au public sera jointe à ce plan.

**ARTICLE 3 -**

En fonction des estimations des risques d'avalanches dont il dispose le responsable décidera de la mise en œuvre de tout ou partie du PIDA et en informera les différents intervenants du service des pistes et des remontées mécaniques ainsi qu'aux différents partenaires et socio-professionnels de la station. Il en fera de même à la fin des opérations.

**ARTICLE 4 -**

L'accès au public sera strictement interdit sur l'intégralité du périmètre des zones de déclenchement et d'extension des avalanches.

**ARTICLE 5 -**

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, en principe le matin avant l'ouverture du domaine skiable - horaires à prévoir par le responsable de l'application du Plan - les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour sa mise en œuvre ; il en va de même pour les accès effectués par chenillette ou motoneige ou tout autre moyen.

**ARTICLE 6 -**

Les avalanches répertoriées qui seront traitées par grenades lancées à partir d'un hélicoptère sont dans le secteur du Mont Valaisan.

**ARTICLE 7 -**

Les responsables chargés de l'application du PIDA, les chefs de secteurs opérationnels, les chefs d'équipes artificiers, les pisteurs artificiers et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du PIDA.

**ARTICLE 8 -**

Aucun tir ne sera effectué si le chef de secteur opérationnel n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

Toutes mesures de prévention et d'information du public seront mises en œuvre par le Directeur des Opérations pour interdire les zones de tir.

**ARTICLE 9 -**

Le Responsable de l'application du PIDA veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

**ARTICLE 10 -**

Les chefs d'exploitation des sociétés des remontées mécaniques veilleront pour ce qui les concerne, à l'application des consignes de sécurité, définies dans ce plan.

## **ARTICLE 11 -**

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques, des pistes et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du Responsable de l'application du Plan PIDA.

En cas de raté lors des opérations de déclenchement, toutes mesures de sécurité seront prises pour maintenir l'interdiction d'accès du public aux zones d'intervention et pour procéder dès que possible à la localisation et à la neutralisation de la charge.

## **ARTICLE 12 -**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur de la SAS Domaine Skiable de la Rosière : Jean REGALDO,
- Monsieur le Directeur du service des pistes, responsable du PIDA : Frank PELLEGRINI, et son adjoint,
- Messieurs les Chefs des opérations de déclenchement,
- Monsieur le Chef d'exploitation des remontées mécaniques,
- Monsieur Christian BLUGEON, président Blugeon hélicoptères (1531 route des Nants BP 130 74110 MORZINE)
- Monsieur Christophe ROSSET, président du directoire de SAF hélicoptère (rue de l'altiport 73120 COURCHEVEL SAINT BON)
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie,

L'arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun, notamment au point d'information et d'affichage du service des pistes.

Fait à Séez, le 24 novembre 2025.

Le Maire,  
**Lionel ARPIN**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

***Date de mise en ligne le 25/11/2025***